

ATTENDU QUE, par le décret numéro 824-2018 du 20 juin 2018, la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. a été nommée pour agir conjointement, avec le vérificateur général, à titre de vérificateur externe des livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les exercices financiers se terminant le 30 mars 2019, le 28 mars 2020 et le 27 mars 2021;

ATTENDU QUE, conformément au contrat qui lie la Société des alcools du Québec et la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., la Société des alcools du Québec peut prolonger le contrat pour une période additionnelle de deux ans;

ATTENDU QUE l'exercice de l'option de prolongation pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023 a été approuvé par résolution du conseil d'administration de la Société des alcools du Québec en date du 26 mars 2021;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L. à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE la firme Raymond Chabot Grant Thornton & Cie S.E.N.C.R.L., située au 600, rue De La Gauchetière Ouest, bureau 2000 à Montréal, soit nommée à titre de vérificateur externe pour vérifier conjointement avec le vérificateur général les livres et comptes de la Société des alcools du Québec, pour les années financières se terminant le 26 mars 2022 et le 25 mars 2023.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74911

Gouvernement du Québec

Décret 724-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT l'institution d'un régime d'emprunts par la Société québécoise des infrastructures

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 51 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3), la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement,

contracter un emprunt qui porte au-delà du montant déterminé par le gouvernement le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 546-2015 du 17 juin 2015, la Société québécoise des infrastructures ne peut, sans l'autorisation du gouvernement, contracter un emprunt qui porte le total de ses emprunts en cours et non encore remboursés au-delà de 5 000 000 \$;

ATTENDU QUE le décret numéro 761-2018 du 13 juin 2018, modifié par le décret numéro 444-2020 du 8 avril 2020, autorise la Société québécoise des infrastructures à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juin 2018 au 30 avril 2021, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2018-19, dûment adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 10 mai 2018, modifiée par la résolution numéro SQI-2020-11 du 5 mars 2020, portée en annexe à la recommandation du ministre des Finances et du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et président du Conseil du trésor, lui permettant d'emprunter à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, notamment pour un montant n'excédant pas 600 000 000 \$ pour la période du 1^{er} juillet 2020 au 30 juin 2021, et à long terme, auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, pour un montant n'excédant pas 960 000 000 \$ pour la durée du régime, le total des emprunts à court terme, par marge de crédit et à long terme ne pouvant en aucun moment excéder un montant total de 1 560 000 000 \$;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 78 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001), les organismes qui ont le pouvoir d'emprunter peuvent, dans le cadre d'un régime d'emprunts institué par l'organisme et avec les autorisations ou les approbations requises par la loi pour l'exercice de leur pouvoir d'emprunt et aux conditions déterminées par le gouvernement, le cas échéant, lorsque ce régime établit le montant maximum ainsi que les caractéristiques et les limites relativement aux emprunts à y être effectués, conclure sans autre autorisation ou approbation toute transaction d'emprunt en vertu de ce régime, en établir les montants et les autres caractéristiques et fixer ou accepter les conditions et modalités relatives à chacune de ces transactions;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures a adopté le 22 avril 2021 la résolution numéro SQI-2021-17, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, afin d'instituer un

régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour un montant maximal de 1 980 000 000 \$, soit 700 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, et 1 280 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, conformément aux caractéristiques et limites qui y sont prévues;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser la Société québécoise des infrastructures à instituer ce régime d'emprunts, à la condition que, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et de la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du trésor:

QUE la Société québécoise des infrastructures soit autorisée à instituer un régime d'emprunts, valide du 1^{er} juillet 2021 au 30 juin 2024, comportant les caractéristiques et les limites apparaissant à la résolution numéro SQI-2021-17 adoptée par le conseil d'administration de la Société québécoise des infrastructures le 22 avril 2021, laquelle est portée en annexe à la recommandation ministérielle du présent décret, lui permettant d'emprunter à court terme, par marge de crédit ou à long terme pour un montant maximal de 1 980 000 000 \$, soit 700 000 000 \$ à court terme ou par marge de crédit, auprès d'institutions financières ou auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, ou à court terme par l'émission de titres d'emprunt sur le marché canadien auprès de courtiers en valeurs mobilières, et 1 280 000 000 \$ à long terme auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement;

QUE, si la Société québécoise des infrastructures n'est pas en mesure de respecter ses obligations sur tout emprunt contracté auprès du ministre des Finances, à titre de responsable du Fonds de financement, en vertu de ce régime d'emprunts, la ministre responsable de l'Administration gouvernementale et présidente du Conseil du

trésor élabore et mette en œuvre, avec les autorisations ou approbations requises, le cas échéant, des mesures afin de remédier à cette situation.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

74912

Gouvernement du Québec

Décret 725-2021, 26 mai 2021

CONCERNANT une avance du ministre des Finances au Fonds d'électrification et de changements climatiques

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 15.1 de la Loi sur le ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs (chapitre M-30.001), est institué le Fonds d'électrification et de changements climatiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1^o de l'article 15.4 de cette loi, sont portées au crédit du fonds les sommes virées par le ministre des Finances en application des articles 53 et 54 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 54 de la Loi sur l'administration financière, le ministre des Finances peut avancer à un fonds spécial, sur autorisation du gouvernement et aux conditions que celui-ci détermine, des sommes portées au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de cet article, toute avance virée à un fonds est remboursable sur ce fonds;

ATTENDU QUE le Fonds d'électrification et de changements climatiques pourrait connaître, dans le cours normal de ses opérations, des manques temporaires de liquidités;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le ministre des Finances à avancer au Fonds d'électrification et de changements climatiques des sommes portées au crédit du fonds général, sur une base rotative, dont le capital global en cours à un moment donné ne pourra excéder 4 000 000 \$, à certaines conditions;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances et du ministre de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques: